



## LES FRAIS DE TRANSPORT EN BREF

<b>ÉLÈVE DU PRIMAIRE QUI HABITE À MOINS DE 1,6 KM DE L'ÉCOLE</b> Même tarif si « matin et soir », « matin seulement », « soir seulement » ou « une semaine sur deux ».	<b>200 \$/an</b>
<b>ÉLÈVE EN TRANSFERT VOLONTAIRE</b> ( <i>voir la note au point 2</i> ) Sans frais pour l'élève en transfert administratif (c.à.d. transfert demandé par la commission scolaire ou par l'école)	<b>250 \$/an</b>
<b>ÉLÈVE ADULTE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE, À PLUS DE 1,6 KM DE L'ÉCOLE</b> Sans frais pour l'élève en formation professionnelle (FP) qui a moins de 18 ans au 30 septembre.	<b>250 \$/an</b>
<b>ÉLÈVE DU CÉGEP DE JOLIETTE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE COMMISSION SCOLAIRE</b> Arrivée de l'autobus : 9 h. Départ de l'autobus : 16 h. Aucun transport lors des congés et des journées pédagogiques de la c. s.	<b>250 \$ + taxes/an*</b>
<b>ÉLÈVE RÉSIDANT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE</b> <b>Trois conditions :</b> <b>1)</b> L'élève doit détenir une entente de fréquentation extraterritoriale de sa commission scolaire d'origine ( <i>sauf adultes et FP</i> ); <b>2)</b> le transport est possible et des places sont disponibles à bord de tous les véhicules requis; <b>3)</b> l'embarquement et le débarquement se font dans les limites du territoire de la c. s. des Samares.	<b>400 \$/an</b>

### NOTES IMPORTANTES

- ➔ Pour toute question concernant la facturation du transport, veuillez communiquer avec l'école.
- ➔ Si le transport n'est requis que pour une partie de l'année, les frais pourront être modulés en fonction du nombre de mois d'utilisation.
- ➔ Aucuns frais ne seront remboursés pour les périodes de suspension de l'élève (école ou transport).
- ➔ Le privilège de transport pourra à tout moment être retiré ou refusé si les frais ne sont pas acquittés dans les délais fixés par l'école.
- ➔ Le privilège de transport pourra à tout moment être retiré ou refusé si un élève contrevient aux règlements du transport scolaire.



## LES ÉLÈVES QUI ONT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE SANS FRAIS

Les élèves de la Commission scolaire qui ont droit au transport scolaire sans frais entre l'école et leur domicile sont les suivants :

- L'élève de maternelle;
- L'élève du primaire ou du secondaire régulier qui réside à 1,6 km ou plus de l'école de son secteur de résidence;
- L'élève en transfert administratif\*;
- L'élève en formation professionnelle et âgé de moins de 18 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

*\* Un élève est dit en « transfert administratif » lorsqu'il fréquente une école autre que celle de son secteur à la demande de la direction de son école d'origine ou des services éducatifs de la Commission scolaire.*



## LES ÉLÈVES QUI PEUVENT UTILISER LE TRANSPORT SCOLAIRE EN PAYANT DES FRAIS

L'élève qui réside sur le territoire de la Commission scolaire et qui n'a pas droit au transport scolaire peut néanmoins l'utiliser s'il satisfait les trois conditions suivantes : **a)** un circuit déjà existant passe près de son domicile (*sauf pour l'élève hors territoire; voir le point 5 ci-dessous*), **b)** une place est disponible dans chaque autobus du trajet de l'élève et **c)** les frais demandés sont acquittés dans les délais fixés par l'école.

### 1. L'élève du primaire qui réside à moins de 1,6 km l'école (200 \$/année)

Vous devez communiquer avec la secrétaire de l'école afin de remplir un formulaire de demande de laissez-passer et acquitter des frais de 200 \$ par année. Notez que ces frais sont les mêmes pour le transport le matin et le soir, le matin seulement, le soir seulement ou une semaine sur deux.

### 2. L'élève en transfert volontaire (250 \$/année)

Un élève est dit en « transfert volontaire » lorsqu'il choisit de fréquenter une école autre que celle de son secteur de résidence, soit pour étudier dans une concentration ou parce qu'il préfère telle école à telle autre. Lorsque le transport est possible, le Secteur du transport scolaire émettra au nom de l'élève un laissez-passer (carte) lui permettant de monter à bord des autobus spécifiés sur la carte. Des frais de 250 \$ par année seront alors facturés au parent par l'école.

Si votre enfant a reçu un laissez-passer alors que vous ne souhaitez pas qu'il utilise le transport scolaire...

**Vous devez retourner le laissez-passer à l'école dans les plus brefs délais et, dans le cas d'un élève du secondaire, signer un formulaire de désistement.** Si vous conservez le laissez-passer pendant quelque temps, des frais pourraient vous être facturés jusqu'à la date de remise du laissez-passer à l'école, puisque le service de transport pourrait avoir été utilisé dans l'intervalle.

Si votre enfant n'a pas reçu de laissez-passer alors qu'il en aurait besoin...

Pour obtenir un laissez-passer, il suffit de communiquer avec l'école pour en faire la demande.

### 3. L'élève qui fréquente un des établissements du Centre multiservice (250 \$/année)

L'élève doit remplir une demande de laissez-passer, soit lors de son inscription, soit à l'école fréquentée, et acquitter des frais de 250 \$ par année. Toutefois, l'élève qui étudie en formation professionnelle et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au 30 septembre de l'année courante n'aura aucuns frais à payer. ATTENTION : le transport scolaire n'est pas disponible durant les vacances, les congés et les journées pédagogiques des élèves du régulier.

### 4. Élève du Cégep régional de Lanaudière à Joliette (250 \$ + taxes/année)

L'élève qui fréquente le Cégep régional de Lanaudière à Joliette peut utiliser le service de transport scolaire de la Commission scolaire des Samares lorsqu'un circuit existant passe près de son domicile et qu'une place est disponible à bord de chacun des autobus de son trajet (transferts). Pour obtenir un laissez-passer, l'élève doit en faire la demande à la Coopérative étudiante du Cégep et acquitter des frais de 250 \$, plus taxes, pour l'année.

**ATTENTION :** L'autobus arrive au Cégep à 9 h et en repart à 16 h – ce qui peut ne pas correspondre aux horaires de cours de l'élève. De plus, le transport n'est pas disponible lors des journées pédagogiques et des congés des élèves de la Commission scolaire.

### 5. Élève qui réside hors du territoire de la Commission scolaire (400 \$/année)

Lorsqu'il est possible, le transport de l'élève qui réside en dehors du territoire de la Commission scolaire est soumis aux conditions suivantes :

- 1) Sauf pour la formation professionnelle et la formation générale aux adultes, l'élève doit détenir une autorisation de fréquentation extraterritoriale de sa commission scolaire d'origine.
- 2) Étant donné que nos circuits d'autobus ne sortent pas du territoire de la Commission scolaire des Samares, les points d'embarquement et de débarquement de l'élève seront nécessairement situés sur notre territoire et l'élève devra assurer lui-même son transport entre son domicile et ces points.
- 3) Le transport ne sera autorisé que si un circuit existe déjà et qu'une place est disponible à bord de tous les autobus utilisés.

Nous vous invitons à communiquer avec le Secteur du transport scolaire pour vérifier si le transport est possible ou à indiquer à la personne qui reçoit votre inscription que vous aimeriez qu'on vérifie la possibilité du transport. Le cas échéant, vous devrez acquitter des frais de 400 \$ par année.

## AIDEZ-NOUS À VOUS AIDER!

### DANS TOUTES VOS COMMUNICATIONS, INDIQUEZ-NOUS :

- |                    |                                    |                                   |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| ▪Le nom de l'élève | ▪Sa ville de résidence             | ▪La raison de votre appel/message |
| ▪Son adresse       | ▪Le nom de l'école qu'il fréquente | ▪Votre nom et vos coordonnées     |